

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie

Partie réglementaire

La première codification du code de la consommation est issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993. Plusieurs textes sont intervenus pour étendre certaines de ses dispositions en Nouvelle-Calédonie.

L'Etat a procédé à une refonte de ce code, laquelle procède, pour la partie législative, de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et pour la partie réglementaire, du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016.

S'agissant de l'outre-mer en général, le nouveau code a été étendu, pour la partie législative, par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 et pour la partie réglementaire, par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat n'étant plus la seule autorité compétente en matière de droit de la consommation, il n'a étendu localement que les dispositions de ce nouveau code qui relèvent de sa seule compétence.

Parallèlement, l'ancien code de la consommation, pour celles de ses dispositions qui relèvent des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie, notamment en matière de droit civil et commercial, demeure applicable.

C'est pourquoi, sur le site www.juridoc.gouv.nc, vous trouverez le code de la consommation à la fois dans la partie « Code de compétence Etat », il s'agit du nouveau code de la consommation, mais également dans la partie « Code de compétence NC » dans laquelle figure « l'ancien code de la consommation ».

Historique :

Créé par :	Décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation.	JORF du 30 juin 2016 Texte n° 151	JONC du 14 juillet 2016 p. 6911
Modifié par :	Décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et modifiant d'autres dispositions de ce code.	JORF du 14/07/2017 Texte n° 35	- -
Modifié par :	Décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 relatif aux prélèvements d'échantillons de marchandises mises en vente par un procédé de vente à distance.	JORF du 12 décembre 2018 Texte n° 16	JONC du 17 janvier 2018 Page 515

Livre Ier : Information des consommateurs et pratiques commerciales.....art. R. 111-1 à R. 132-3

Livre II : Formation et exécution des contrats. art. D. 211-1 à R. 252-1

Livre III : Crédit.

Titre Ier : Opérations de crédit.

Chapitre Ier : Définitions

Chapitre II : Crédit à la consommation..... art. D. 312-1 à R. 312-35

Chapitre III : Crédit immobilierart. R. 313-1 à R. 313-33

Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation

et au crédit immobilier..... art. R. 314-1 à D. 314-29

Chapitre V : Prêt viager hypothécaire et prêt avance mutation.....art. R. 315-1 à R. 315-3

Titre II : Activité d'intermédiaire.

Chapitre Ier : Champ d'application.

<i>Chapitre II : Protection des débiteurs et des emprunteurs.</i>	
Titre III : Cautionnement.	
<i>Chapitre Ier : Formalisme.</i>	
<i>Chapitre II : Proportionnalité.</i>	
<i>Chapitre III : Information en cours d'exécution.</i>	
Titre IV : Sanctions.	
<i>Chapitre Ier : Opérations de crédit.</i>	<i>art. R. 341-1 à R. 341-27</i>
<i>Chapitre II : Activité d'intermédiaire.</i>	
<i>Chapitre III : Cautionnement.</i>	
Titre V : Dispositions relatives à l'outre-mer.	
<i>Chapitre Ier : Opérations de crédit.</i>	<i>art. D. 351-1 à D. 351-10</i>
<i>Chapitre II : Activité d'intermédiaire.</i>	
<i>Chapitre III : Cautionnement.</i>	
<i>Chapitre IV : Sanctions.</i>	<i>art. R. 354-1 à R. 354-5</i>
Livre IV : Conformité et sécurité des produits et services.	<i>art. R. 412-1 à R. 414-6</i>
Livre V : Pouvoirs d'enquête et suite données aux contrôles.	
Titre Ier : Recherche et constatation.	
<i>Chapitre Ier : Habilitations.</i>	
<i>Chapitre II : Pouvoirs d'enquête.</i>	<i>art. R. 512-1 à R. 512-42</i>
Titre II : Mesures consécutives aux contrôles.	<i>art. R. 521-1 à R. 525-3</i>
Titre III : Sanctions.	<i>art. R. 531-1 à R. 531-3</i>
Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.	
<i>Chapitre Ier : Recherche et constatation.</i>	<i>art. R. 541-1 et R. 541-2</i>
<i>Chapitre II : Mesures consécutives aux contrôles.</i>	<i>art. R. 542-1 et t R. 542-</i>
Livre VI : Règlement des litiges.	<i>art. R. 612-1 à R. 652-2</i>
Livre VII : Traitement des situations de surendettement	<i>art. R. 711-1 à R. 771-6</i>
Livre VIII : Associations agréées de défense des consommateurs	
et institutions de la consommation.	<i>art. R. 811-1 à D. 824-8</i>

Livre Ier : Information des consommateurs et pratiques commerciales.

Articles R. 111-1 à R. 132-3

Non applicables.

Livre II : Formation et exécution des contrats.

Articles D. 211-1 à R. 252-1

Non applicables.

Livre III : Crédit.

Titre Ier : Opérations de crédit.

Chapitre Ier : Définitions

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre II : Crédit à la consommation

Section 1 : Publicité

Article D. 312-1

Non applicable.

Section 2 : Informations précontractuelle de l'emprunteur

Articles R. 312-2 à R. 312-6

Non applicables.

Section 3 : Explications à fournir à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Articles D. 312-7 à D. 312-8

Non applicables.

Section 4 : Formation du contrat de crédit

Article R. 312-9

Non applicable.

Section 5 : Informations mentionnées dans le contrat

Articles R. 312-10 à R. 312-14

Non applicables.

Section 6 : Exécution du contrat de crédit

Sous-section 1 : Information de l'emprunteur

Article R. 312-14-1

Non applicable.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé

Article R. 312-15

Non applicable.

Sous-section 3 : Défaillance de l'emprunteur

Articles R. 312-16 à D. 312-19

Non applicables.

Section 7 : Crédit affecté

Article R. 312-20

Non applicable.

Section 8 : Crédit renouvelable

Articles D. 312-21 à D. 312-31

Non applicables.

Section 9 : Opérations de découvert en compte

Articles R. 312-32 à R. 312-34

Non applicables.

Section 10 : Procédure

Article R. 312-35

Non applicable.

Chapitre III : Crédit immobilier

Section 1 : Publicité et information générale

Articles R. 313-1 à R. 313-3

Non applicables.

Section 2 : Information précontractuelle de l'emprunteur

Sous-section 1 : Fiche d'informations standardisées européenne

Articles R. 313-4 à R. 313-7

Non applicables.

Sous-section 2 : Informations relatives à l'assurance emprunteur

Articles R. 313-8 à R. 313-10

Non applicables.

Section 3 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité

Articles R. 313-11 à R. 313-20

Non applicables.

Section 4 : Formation du contrat de crédit

Articles R. 313-21 à R. 313-24

Non applicables.

Section 5 : Exécution du contrat de crédit

Articles R. 313-24-1 à R. 313-28

Non applicables.

Section 6 : Location-vente et location assortie d'une promesse de vente

Article D. 313-29

Non applicable.

Section 7 : Prêts libellés dans une devise autre que l'euro

Articles R. 313-30 à R. 313-32

Non applicables.

Section 8 : Procédure

Article R. 313-33

Non applicable.

Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Section 1 : Taux d'intérêt.

Sous-section 1 : Taux effectif global.

Article R. 314-1

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Le calcul du taux effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et l'emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux d'intérêt et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

Article R. 314-2

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut cependant être inférieur à un mois.

Lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre qu'annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale.

Si le crédit prend la forme d'une ouverture de droits de tirage destinée à financer les besoins d'une activité professionnelle, le taux effectif global est calculé sur la totalité des droits mis à la disposition du client.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Article R. 314-3

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Pour toutes les opérations de crédit autres que celles mentionnées à l'article R. 314-2, le taux annuel effectif global mentionné à l'article L. 314-3 est calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires, selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. La durée de la période doit être expressément communiquée à l'emprunteur. Le taux annuel effectif global est calculé actuariellement et assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt pour le remboursement du capital et le paiement du coût total du crédit au sens du 7° de l'article L. 311-1 ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Pour les contrats de crédit pour lesquels un taux débiteur fixe a été convenu dans le cadre de la période initiale d'au moins cinq ans, à la fin de laquelle une négociation est menée sur le taux débiteur afin de convenir d'un nouveau taux fixe pour une nouvelle période, le calcul du taux annuel effectif global illustratif supplémentaire figurant dans la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-71 couvre uniquement la période initiale à taux fixe et se fonde sur l'hypothèse selon laquelle, au terme de la période à taux débiteur fixe, le capital restant est remboursé.

NB : Conformément à l'article R. 351-5, 1° les références à « la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 » et au « 7° de l'article L. 311-1 » sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article R. 314-4

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Sont compris dans le taux annuel effectif global du prêt, lorsqu'ils sont nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées, notamment :

1° Les frais de dossier ;

2° Les frais payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;

3° Les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;

4° Les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement ;

5° Le coût de l'évaluation du bien immobilier, hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier.

Article R. 314-5

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Ne sont pas compris dans le taux annuel effectif global :

1° Les frais liés à l'acquisition des immeubles mentionnés au a du 1° de l'article L. 313-1 tels que les taxes y afférentes, les frais d'acte notarié établis en application de la section 3 du chapitre 1er du titre IV bis du livre IV de la partie Arrêtés du code de commerce ;

2° Les frais à la charge de l'emprunteur en cas de non-respect de l'une de ses obligations prévues dans le contrat de crédit.

Des hypothèses complémentaires figurent en annexe au présent code pour le calcul du taux annuel effectif global.

NB : Conformément à l'article R. 351-5, 3° les références à « l'article L. 313-1 » sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article R. 314-6

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Lorsqu'il s'agit d'une avance réalisée dans le cadre d'un contrat d'affacturage, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période et exprimé pour cent unités monétaires.

Le montant de l'avance à prendre en considération pour le calcul du taux effectif global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour.

Ce taux est calculé selon la formule figurant en annexe au présent code.

Article R. 314-7

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Pour une autorisation de découvert ou une facilité de découvert, lorsque le taux annuel effectif global est calculé avant leur utilisation, le calcul est effectué selon la méthode définie par la formule figurant en annexe au présent code et mentionnée à l'article R. 314-3.

Après utilisation d'une autorisation de découvert, d'une facilité de découvert ou d'un dépassement, le taux annuel effectif global est calculé en rapportant le montant du crédit à prendre en considération, selon la méthode des nombres définie par le B de l'annexe du décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1er du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y afférents. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Pour les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, le taux effectif global est calculé en rapportant le montant du crédit à prendre en considération, selon la méthode des nombres mentionnée au deuxième alinéa, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y afférents. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Article R. 314-8

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'escompte, le taux de période s'entend du rapport qui s'établit entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte et le montant de l'effet escompté. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de négociation exclue jusqu'à la date réelle d'échéance de l'effet incluse ; cette période ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours.

Article R 314-9

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Lorsque le montant des opérations mentionnées aux articles R. 314-7 et R. 314-8 est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, il peut être perçu pour chaque opération un minimum forfaitaire qui n'est pas pris en compte pour déterminer le taux effectif global ; ce minimum doit être porté à la connaissance de l'emprunteur.

Article R. 314-10

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Lorsque l'octroi d'un prêt est subordonné à une phase d'épargne préalable, le taux effectif global est calculé sans tenir compte de cette phase d'épargne.

Article R. 314-11

Non applicable.

Article R. 314-12

Non applicable.

Article R. 314-13

Non applicable.

Article R. 314-14

Non applicable.

Sous-section 2 : Taux d'usure.

Article D. 314-15

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les taux effectifs moyens qui ont été pratiqués au cours d'un trimestre civil par les établissements de crédit pour les catégories d'opérations de même nature comportant des risques analogues, mentionnées à l'article L. 314-6, sont calculés par la Banque de France. Le ministre chargé de l'économie fait procéder à la publication au Journal officiel de la République française de ces taux ainsi que des seuils de l'usure correspondant qui serviront de référence pour le trimestre suivant ; il procède, le cas échéant, aux corrections des taux observés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 314-16.

Article D. 314-16

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

La Banque de France procède chaque trimestre à une enquête, portant sur les prêts en euros, destinée à collecter auprès des établissements de crédit les données nécessaires au calcul des taux effectifs moyens. Ce calcul est effectué selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés. Les prêts dont les taux sont réglementés, administrés ou bonifiés par l'Etat ne sont pas pris en compte. Pour ce qui concerne les entreprises, les prêts ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif moyen lorsqu'ils sont supérieurs à des montants définis par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit, les taux effectifs moyens observés par la Banque de France peuvent être corrigés pour tenir compte de cette variation. Ces taux sont publiés au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la constatation de cette variation.

Article D. 314-17

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les prêteurs doivent porter à la connaissance des emprunteurs les seuils de l'usure correspondant aux prêts qu'ils leur proposent. Les établissements de crédit tiennent cette information à la disposition de leur clientèle comme pour les conditions générales de banque mentionnées à l'article R. 312-1 du code monétaire et financier.

Section 2 : Regroupements de crédits.

Articles R. 314-18 à R. 314-19

Non applicables.

Section 3 : Formation du prêteur et de l'intermédiaire.

Article D. 314-22

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les personnels concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou de conseil en matière de contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1, ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes précitées.

Les personnels concernés des intermédiaires de crédit s'entendent au sens de l'article R. 519-15 du code monétaire et financier.

Toutefois l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 ne s'applique pas aux personnels employés dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'ils ne participent aux activités mentionnées au premier alinéa qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise.

NB : Conformément à l'article D. 351-7, les références au code du travail sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article D. 314-23

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que les personnels définis à l'article D. 314-22 remplissent les conditions de compétence professionnelle résultant :

1° Soit d'un diplôme mentionné dans l'accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ; ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ; ou d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.

Si ce diplôme est acquis en France, il est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation et relève d'une nomenclature de formation précisée par arrêté du ministre chargé de l'économie, ou est délivré au nom de l'Etat conformément à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Si ce diplôme est acquis à l'étranger, il est reconnu par le Centre ENIC-NARIC France, rattaché au Centre international d'études pédagogiques mentionné à l'article R. 314-51 du code de l'éducation, sur la base d'une attestation de comparabilité ;

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, suivie :

a) Auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier ;

b) Auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions prévues à l'article D. 314-26.

Le programme de formation professionnelle et la durée minimale de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

3° Soit d'une expérience professionnelle :

a) D'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit mentionnés au présent titre au cours des trois dernières années, ou ;

b) D'une durée de trois ans dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit mentionnés au présent titre au cours des dix dernières années.

Cette expérience professionnelle est cumulée au suivi d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit suivie dans les conditions du 2° ci-dessus et dont la durée minimale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Toutefois, les personnels des intermédiaires qui justifient d'une compétence professionnelle au titre des articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier sont réputés remplir les conditions de compétence professionnelle mentionnées au présent article.

NB : Conformément à l'article D. 351-7, sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet, les références :

- à l'accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque ;

- à un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ou un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;

- au répertoire national des certifications professionnelles.

Article D. 314-24

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les prêteurs et les intermédiaires veillent à ce que leurs personnels satisfassent à l'obligation de formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article D. 314-23 au moment de leur prise de fonction.

Toutefois, les personnels disposent d'un délai de six mois pour satisfaire à cette obligation dès lors qu'ils occupent pendant cette durée un poste adapté et exercent leur activité sous la responsabilité d'une personne répondant elle-même aux conditions de l'article D. 314-23.

Article D. 314-25

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Les prêteurs s'assurent de la mise à jour des connaissances et compétences professionnelles de leurs personnels, dans le cadre de la formation continue, par une formation professionnelle adaptée, dont la durée minimale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, prenant notamment en compte les changements de la législation ou de la réglementation applicable.

Cette formation est dispensée par : 1° Un établissement de crédit ou une société de financement mentionnée au titre Ier du livre V du code monétaire et financier ;

2° Un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article D. 314-26.

Article D. 314-26

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

La formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article D. 314-23 ainsi que la formation continue mentionnée à l'article D. 314-25 :

1° Ont pour objet de permettre d'acquérir, préalablement à l'entrée dans la profession, et de maintenir en cours d'activité des compétences en matière juridique, économique et financière. Les compétences acquises dans ce cadre et leurs mises à jour font l'objet d'un contrôle à l'issue de la formation ;

2° Supprimé.

NB : Adapté conformément à l'article D. 351-7, 2°.

Article D. 314-27

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

La formation mentionnée à l'article L. 314-25 permet, au minimum, d'acquérir au titre du programme préétabli mentionné à l'article L. 6353-1 du code du travail :

1° Les connaissances nécessaires à la distribution de crédits à la consommation :

a) La nature et les caractéristiques des différentes formes de crédit à la consommation que la personne en formation est susceptible de commercialiser, en distinguant les besoins de financement auxquels elles sont susceptibles de répondre ;

b) L'analyse des caractéristiques financières d'un crédit à la consommation, notamment : le taux débiteur ; le taux annuel effectif global ; le coût total du crédit ; la durée du crédit ; le montant total dû par l'emprunteur ; le montant total du crédit ; le montant, le nombre et le contenu des échéances ; pour les locations avec option d'achat, le montant des loyers et le prix d'achat en cas d'exercice de l'option ;

c) Les modalités de garantie des crédits et les conditions de fonctionnement de la garantie ;

2° La connaissance, pour les différentes formes de crédit à la consommation que la personne en formation est susceptible de commercialiser, des droits et obligations de l'emprunteur et du conjoint non co-emprunteur, en particulier :

a) Entre la formation d'un contrat de crédit et le moment où il devient parfait ;

b) Au cours de l'exécution du contrat de crédit ;

3° Les connaissances et diligences à accomplir ainsi que les explications à fournir pour assurer une bonne information de l'emprunteur, notamment les explications à fournir à l'emprunteur pour lui permettre de comprendre les caractéristiques essentielles du crédit proposé ainsi que les conséquences que le crédit peut avoir sur sa situation financière et pour l'avertir des conséquences d'un éventuel défaut de paiement.

4° Les connaissances et les démarches nécessaires à la prévention du surendettement :

a) Une présentation des caractéristiques des situations de surendettement ;

b) Les explications et les avertissements qui peuvent être données à un emprunteur qui présente un risque de surendettement, dans le cas où celui-ci s'interroge sur l'opportunité de formuler une demande de crédit ou de procéder à un achat au comptant, ainsi que sur le type de financement qu'il serait susceptible de demander ;

c) Une présentation des grands principes des procédures de traitement du surendettement, et notamment du risque auquel s'expose le prêteur en cas de surendettement de l'emprunteur, en particulier la possibilité pour les commissions de surendettement d'annuler en tout ou partie les dettes contractées par ce dernier ;

5° La connaissance des infractions et manquements relatifs au non-respect des règles figurant au chapitre II du titre Ier du livre III du présent code et de leurs sanctions.

NB : Conformément à l'article D. 351-7, les références au code du travail sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article D. 314-28

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

Le contenu de la formation peut être adapté lorsque les personnes concernées justifient auprès de leur employeur de l'obtention d'un diplôme national portant sur les connaissances, diligences et démarches prévues à l'article D. 314-27. Ce diplôme national sanctionne un premier cycle d'études supérieures juridiques, économiques, financières ou de gestion, d'un niveau de formation III au sens de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle.

NB : Conformément à l'article D. 351-7, 1°e), sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet, les références :

- diplôme national sanctionne un premier cycle d'études supérieures juridiques, économiques, financières ou de gestion, d'un niveau de formation III.

Article D. 314-29

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 1er)

L'employeur veille à ce que les connaissances acquises lors de la formation soient régulièrement mises à jour en cas notamment de changement de la législation ou de la réglementation applicable au crédit à la consommation ou au surendettement.

Chapitre V : Prêt viager hypothécaire et prêt avance mutation.

Article R. 315-1

Non applicable.

Article R. 315-2

Non applicable.

Article R. 315-3

Non applicable.

Titre II : Activité d'intermédiaire.

Chapitre Ier : Champ d'application.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre II : Protection des débiteurs et des emprunteurs.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Titre III : Cautionnement.

Chapitre Ier : Formalisme.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre II : Proportionnalité.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre III : Information en cours d'exécution.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Titre IV : Sanctions.

Chapitre Ier : Opérations de crédit.

Section 1 : Crédit à la consommation.

Articles R. 341-1 à R. 341-19

Non applicables.

Section 2 : Crédit immobilier.

Articles R. 341-20 à R. 341-23

Non applicables.

Section 3 : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Article R. 341-24

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 2)

Le fait de rémunérer ou de faire rémunérer un vendeur d'un bien mobilier ou immobilier dans des conditions contraires aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 314-23 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R. 341-25

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 2)

Le fait pour un vendeur d'être rémunéré dans des conditions contraires aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 314-23 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article R. 341-26

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 2)

Le fait pour le prêteur ou l'intermédiaire de ne pas respecter ses obligations prévues par les dispositions des articles L. 314-24 et L. 314-25 est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de 5e classe.

Article R. 341-27

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 2)

La récidive des infractions punies aux articles R. 341-24 à R. 341-26 est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Chapitre II : Activité d'intermédiaire.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre III : Cautionnement.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Titre V : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier : Opérations de crédit.

Section 1 : Crédit à la consommation.

Articles D. 351-1 à R. 351-3

Non applicables.

Section 2 : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Sous-section 1 : Dispositions applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 351-4

Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 2

Sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 351-5, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 314-1 à R. 314-10	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016

Article R. 351-5

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Pour l'application de l'article R. 351-4, sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet :

- 1° Les références à la fiche d'information standardisée européenne mentionnée à l'article L. 313-7 ;
- 2° Les références au 7° de l'article L. 311-1 ;
- 3° Les références à l'article L. 313-1.

Article D. 351-6

Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 2

Sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article D. 351-7, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 314-15 à D. 314-17 et D. 314-22 à D. 314-29	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016

Article D. 351-7

Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 2

Pour l'application de l'article D. 351-6 :

1° Sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même effet :

- a) Les références au code du travail ;
- b) Les références à l'accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque ;
- c) Les références à un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance, ou à un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- d) Les références au répertoire national des certifications professionnelles ;
- e) Les références à un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques, économiques, financières ou de gestion, d'un niveau de formation III ;

2° Pour l'application de l'article D. 314-26, les références à la délivrance d'un livret signé des personnes auprès desquelles la formation a été suivie et comprenant en annexe les résultats du contrôle des compétences sont supprimées ;

3° Pour l'application de l'article D. 314-27 :

a) Les mots : “ notamment en vertu des articles L. 312-18 à L. 312-27 ; L. 312-50 à L. 312-54 et L. 312-62 ” et les mots : “, notamment en vertu des articles L. 312-31 à L. 312-40 et des articles L. 312-68 à L. 312-83 ” sont supprimés ;

b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

3° Les connaissances et diligences à accomplir ainsi que les explications à fournir pour assurer une bonne information de l'emprunteur, notamment les explications à fournir à l'emprunteur pour lui permettre de comprendre les caractéristiques essentielles du crédit proposé ainsi que les conséquences que le crédit peut avoir sur sa situation financière et pour l'avertir des conséquences d'un éventuel défaut de paiement.

Sous-section 2 : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Articles R. 351-8 à D. 351-10

Non applicables.

Chapitre II : Activité d'intermédiaire.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre III : Cautionnement.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre IV : Sanctions.

Section 1 : Sanctions relatives au crédit à la consommation.

Article R. 354-1

Non applicable.

Section 2 : Sanctions communes au crédit immobilier et au crédit à la consommation.

Sous-section 1 : Dispositions applicables à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 354-2

Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 2

Sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 354-3, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 341-24 à R. 341-27	Résultant du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016

Article R. 354-3

Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 2

Pour l'application de l'article R. 354-2, à l'article R. 341-27, la référence : « R. 341-20 » est remplacée par la référence : « R. 341-24 ».

Sous-section 2 : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Articles R. 354-4 à R. 354-5

Non applicables.

Livre IV : Conformité et sécurité des produits et services.

Articles R. 412-1 à R. 414-6

Non applicables.

Livre V : Pouvoirs d'enquête et suite données aux contrôles.

Titre Ier : Recherche et constatation.

Chapitre Ier : Habilitations.

Le présent chapitre ne contient aucune disposition réglementaire.

Chapitre II : Pouvoirs d'enquête.

Section 1 : Pouvoirs d'enquête ordinaires.

Sous-section 1 : Dispositions communes.

Article R. 512-1

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les procès-verbaux constatant une infraction ou un manquement établis par les agents habilités énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils sont signés par les agents ayant procédé aux constatations ou au contrôle.

Article R. 512-2

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les agents habilités procèdent à des contrôles élémentaires dans le but d'identifier les marchandises ou de déceler leur éventuelle non-conformité aux caractéristiques qu'elles doivent posséder.

Article R. 512-3

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Lorsqu'un contrôle élémentaire n'a pas permis d'établir une non-conformité à la réglementation, la quantité du produit rendue inutilisable fait l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées à l'article L. 512-24.

Article R. 512-4

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les entrepreneurs de transports sont tenus de présenter aux agents habilités les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Article R. 512-5

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux agents habilités pour les constatations, les prélèvements ou saisies.

Article D. 512-6

Non applicable.

Sous-section 2 : Recueil de renseignements et de documents.

Article R. 512-7

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les agents habilités peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les observations et déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal auquel ils peuvent joindre des spécimens d'emballage, d'étiquetage ou de marchandises.

Sous-section 3 : Contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet.

Article R. 512-8

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Lorsque les agents habilités constatent des infractions ou manquements dans les conditions prévues à l'article L. 512-16, ils dressent un procès-verbal dans lequel sont mentionnées les modalités de consultation et d'utilisation du site internet, notamment :

- 1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent habilité ;
- 2° L'identité d'emprunt sous laquelle l'agent habilité a conduit le contrôle ;
- 3° La date et l'heure du contrôle ;
- 4° Les modalités de connexion au site et de recueil des informations.

Sous-section 4 : Prélèvements.

Paragraphe 1 : Dispositions communes aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche d'infractions.

Article R. 512-9

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Pour la recherche et la constatation des infractions, les prélèvements d'échantillons sont effectués par les agents habilités conformément aux dispositions des articles R. 512-10 à R. 512-23.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des infractions puisse être établie par tous moyens.

Sous-paragraphe 1 : Prélèvement des marchandises sur leur lieu de détention.

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 2°

Article R. 512-10

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent habilité ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu au cours d'un transport, les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;

5° La signature de l'agent habilité.

Article R. 512-11

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Le procès-verbal mentionné à l'article R. 512-10 comporte, outre un exposé succinct des modalités de prélèvement, une description des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients. Il indique également l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou le détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent habilité.

Si le propriétaire déclare renoncer au remboursement prévu à l'article L. 512-24, il en est fait mention dans le procès-verbal de prélèvement.

Ce procès-verbal mentionne également l'identifiant attribué par le service administratif qui enregistre le prélèvement.

Article R. 512-12

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les prélèvements sont effectués de telle sorte que les échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, un arrêté du ministre chargé de l'économie peut déterminer, pour chaque marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Le détenteur du produit communique à l'agent habilité toute information sur les risques éventuels liés aux prélèvements et les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour les réaliser en toute sécurité.

Le détenteur met à disposition de l'agent le matériel nécessaire et les équipements de protection individuelle adéquats.

Lorsque la nature de la marchandise le justifie, l'échantillonnage peut être réalisé, à la demande de l'agent habilité, par le détenteur du produit.

Article R. 512-13

*Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)
Modifié par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 3° ; Etendu par l'article 5, 1°*

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés.

Ces scellés retiennent une étiquette d'identification portant notamment les indications suivantes :

- 1° La dénomination sous laquelle la marchandise est détenue en vue de la vente, mis en vente ou vendu ;
- 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;
- 3° Les nom, prénoms, raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement est effectué en cours de route, les noms et adresses des expéditeurs et destinataires ;
- 4° Le numéro d'ordre du prélèvement ;
- 5° La signature de l'agent habilité.

Article R. 512-14

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Lors du prélèvement, un récépissé est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise.

Il fait mention de la nature et des quantités d'échantillons prélevés.

En cas de prélèvement en cours de transport, le récépissé est remis au représentant de l'entreprise de transport.

Article R. 512-15

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

L'un au moins des échantillons est laissé au propriétaire ou au détenteur du produit, lequel ne doit en aucun cas modifier l'état des échantillons qui lui sont confiés. Les mesures de garantie qui peuvent être imposées sont fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 512-12.

Toutefois, si le propriétaire ou le détenteur ne dispose pas des moyens de conserver le ou les échantillons dans des conditions de nature à permettre l'expertise, ces échantillons sont conservés dans un endroit désigné par l'agent habilité. Mention en est faite au procès-verbal.

Article R. 512-16

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Le procès-verbal et, le cas échéant, les échantillons sont déposés par l'agent habilité au service administratif qui enregistre le prélèvement.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie peut autoriser l'envoi des échantillons à tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit l'identifiant sur le procès-verbal et l'étiquette que porte chaque échantillon joint à ce procès-verbal.

Les échantillons nécessaires aux essais ou aux analyses sont adressés au laboratoire compétent.

Les autres échantillons sont conservés, le cas échéant, par le service administratif.

Toutefois, si la nature des marchandises exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons peuvent être envoyés au laboratoire, lequel peut prendre des mesures de précaution en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 512-12.

Sous-paragraphe 2 : Prélèvement des marchandises mises à disposition sur le marché au moyen d'une technique de communication à distance.

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°

Article R. 512-16-1

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°; Etendu par l'article 5, 1°

Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent au prélèvement de marchandises mises à disposition sur le marché au moyen d'une technique de communication à distance.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 512-12 sont applicables à ces prélèvements.

Article R. 512-16-2

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°; Etendu par l'article 5, 1°

Les agents habilités peuvent commander, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 512-16, des marchandises pour les soumettre aux contrôles.

Article R. 512-16-3

A réception des marchandises, des échantillons sont constitués et mis sous scellés.

Ces scellés retiennent une étiquette d'identification portant notamment les indications suivantes :

1° La dénomination sous laquelle la marchandise est mise à disposition ;

2° La date et l'heure de la commande ;

3° La date et l'heure de la livraison de la marchandise ;

4° La date et l'heure de la constitution des échantillons et de la mise sous scellés ;

5° L'identification de la personne à laquelle la marchandise a été commandée : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse où elle est établie, le cas échéant, le nom du site de vente en ligne, lorsque ces informations sont connues ;

6° Le numéro d'ordre du prélèvement ;

7° La signature de l'agent habilité.

Le service administratif qui a commandé les échantillons inscrit l'identifiant sur le procès-verbal et l'étiquette que porte chaque échantillon joint à ce procès-verbal.

Article R. 512-16-4

La commande et la livraison de la marchandise sont relatées dans un procès-verbal comportant, outre une description de la marchandise et l'indication du prix payé à la commande, y compris les frais de transport, les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent habilité ;

2° La date et l'heure de la commande ;

3° La date et l'heure de la livraison de la marchandise ;

4° L'identification de la personne à laquelle la marchandise a été commandée : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse où elle est établie, le cas échéant, le nom du site de vente en ligne, lorsque ces informations sont connues ;

5° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

6° Le numéro d'ordre du prélèvement ;

7° La signature de l'agent habilité.

Article R. 512-16-5

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°; Etendu par l'article 5, 1°

Les dispositions de l'article R. 512-16 sont applicables à ces prélèvements.

Article R. 512-16-6

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°; Etendu par l'article 5, 1°

Un récépissé est adressé à la personne à laquelle la marchandise a été commandée. Elle est informée que cet achat a été effectué dans le cadre d'un contrôle officiel, qu'elle peut transmettre tous les éléments qu'elle juge utiles au service administratif et qu'en cas de non-conformité, les marchandises commandées devront être remboursées à l'administration.

Le récépissé fait mention de la nature et de la quantité des marchandises commandées.

Si la marchandise commandée a permis la constitution de plusieurs échantillons, la personne mentionnée au premier alinéa est avisée qu'un échantillon est tenu à sa disposition et conservé par le service administratif, dans ses locaux ou dans un lieu qu'il a désigné, en vue de l'expertise contradictoire selon les modalités prévues aux articles L. 512-39 à L. 512-48.

Le cas échéant, des informations complémentaires concernant les échantillons sont demandées à la personne mentionnée au premier alinéa par le service administratif.

Article R. 512-16-7

Créé par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 4°; Etendu avec adaptations par l'article 5

Lorsque les analyses ou essais effectués sur l'échantillon ont permis d'établir sa non-conformité à la réglementation, le prix des échantillons payé par le service administratif lui est remboursé par la personne à laquelle la marchandise a été commandée.

Paragraphe 2 : Prélèvement en trois échantillons.

Article R. 512-17

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Tout prélèvement comporte au moins trois échantillons, sauf dans les cas prévus aux articles R. 512-18 à R. 512-21 et R. 512-23.

L'un est destiné au laboratoire pour analyse, les deux autres sont éventuellement adressés aux experts désignés dans les conditions définies aux articles L. 512-42 à L. 512-49.

Paragraphe 3 : Prélèvement en deux échantillons.

*Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie
Mise à jour le 10/12/2018*

Article R. 512-18

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Le prélèvement est réalisé en deux échantillons, lorsqu'en raison de leur valeur, de leur nature, de la trop faible quantité disponible, du poids ou du volume de la marchandise ou des échantillons destinés à l'analyse ou à l'essai, la marchandise ne peut pas faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons.

Paragraphe 4 : Prélèvement en un échantillon.

Article R. 512-19

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Le prélèvement comporte un seul échantillon portant sur tout ou partie de la marchandise lorsque celle-ci est rapidement altérable.

Un récépissé remis au propriétaire ou au détenteur de la marchandise dans les conditions prévues à l'article R. 512-14 mentionne la quantité rendue inutilisable.

La marchandise placée sous scellés est déposée par l'agent habilité dans un lieu propre à en assurer autant que possible la conservation. Elle peut être laissée à la garde de son propriétaire ou de son détenteur.

En vue de l'expertise prévue à l'article L. 512-47, l'agent habilité invite le propriétaire ou le détenteur de la marchandise à choisir un expert et un suppléant sur les listes officielles, ou à s'en rapporter à un expert unique requis par le procureur de la République ou désigné par le juge d'instruction.

L'agent habilité mentionne dans le procès-verbal les déclarations du propriétaire ou du détenteur de la marchandise relatives à l'expertise.

Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République.

Article R. 512-20

Lorsqu'en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, la marchandise ne peut pas faire l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons mais seulement en un échantillon, et que la contre-expertise ne peut pas être réalisée sur cet échantillon, il est mis en totalité sous scellés.

Le procès-verbal de prélèvement, la marchandise sous scellés ainsi que toutes les pièces utiles sont adressés au procureur de la République. Toutefois, la marchandise sous scellés peut être laissée en dépôt à son détenteur ou à son propriétaire.

Le procureur de la République notifie à l'auteur présumé de l'infraction que l'échantillon va être soumis à expertise. Il l'informe qu'il dispose d'un délai de trois jours francs pour faire savoir s'il entend user de son droit de désigner un expert.

Si l'auteur présumé exerce ce droit dans ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction procède à la nomination simultanée de deux experts conformément aux dispositions de l'article L. 512-47.

A défaut ou si l'intéressé déclare, avant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa, s'en rapporter aux conclusions de l'expert requis par le procureur de la République ou désigné par le juge d'instruction, ceux-ci peuvent désigner un expert immédiatement.

Article R. 512-21

*Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)
Modifié par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 3, 5°; Etendu par l'article 5, 1°*

Lorsqu'en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, la marchandise ne peut pas faire l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons mais seulement en un échantillon, et que la contre-expertise peut être réalisée sur cet échantillon, il est mis en totalité sous scellés.

Dès que l'analyse ou l'essai le permet, la marchandise ou ses parties destinées à l'expertise mentionnée à l'article L. 512-42 sont placées sous scellés et munies d'une étiquette par le laboratoire portant les indications suivantes :

1° Numéro d'identification de l'échantillon ;

2° Numéro attribué par le laboratoire ;

3° Nom, prénoms et signature de l'analyste.

L'échantillon scellé est conservé par le laboratoire.

Article R. 512-22

Non applicable.

Article R. 512-23

En matière de contrôle microbiologique, le prélèvement ne comporte qu'un seul échantillon.

L'échantillon est conservé et transmis au laboratoire compétent aux fins de recherches microbiologiques dans des conditions, en particulier de température, propres à en assurer la conservation.

Paragraphe 5 : Prélèvement administratif.

Article R. 512-24

Non applicable.

Articles R. 512-25 à R. 512-29

Non applicables.

Sous-section 6 : Essais et analyses.

Article R. 512-30

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les essais et analyses effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions en matière de répression des fraudes sont réalisés conformément aux dispositions de la présente section.

Article R. 512-31

Créé par le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 – Annexe ; Etendu par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 (Art 3)

Les essais et analyses sont réalisés par des laboratoires.

La compétence de chaque laboratoire admis à procéder à ces essais et analyses est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque le laboratoire relève de l'autorité d'un autre ministre, l'arrêté est pris conjointement par ce ministre et le ministre chargé de l'économie.

Article R. 512-32

Non applicable.

Article R. 512-33

Non applicable.

Article R. 512-34

Non applicable.

Article R. 512-35

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires emploient les méthodes d'analyses ou d'essais définies dans la réglementation de l'Union européenne ou à défaut, par des règles ou des protocoles reconnus sur le plan international, notamment par le Comité européen de normalisation ou ceux qui ont été adoptés dans la législation applicable en métropole ou, à défaut, d'autres méthodes appropriées au vu de l'objectif poursuivi ou élaborées conformément à des protocoles scientifiques ou des méthodes d'analyse validées au sein d'un seul laboratoire suivant un protocole accepté sur le plan international.

Le ministre chargé de l'économie peut fixer par arrêté les méthodes d'analyses ou d'essais et d'échantillonnage.

Les laboratoires peuvent se faire assister de tout spécialiste de leur choix

Article R. 512-36

Non applicable.

Article R. 512-37

S'il ne ressort pas du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre, le service administratif qui a enregistré le prélèvement, en l'absence de tout autre élément d'information susceptible de constituer une présomption de non-conformité à la réglementation, en avise sans délai le propriétaire ou le détenteur du produit.

Dans ce cas, il est procédé d'office au paiement de la valeur des échantillons prélevés, dans les conditions prévues à l'article L. 512-24, sauf si le propriétaire a renoncé au remboursement.

Article R. 512-38

Dans le cas où il ressort du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre, le service administratif dont relève l'agent habilité, après toutes enquêtes complémentaires utiles, constitue le dossier compte tenu des renseignements à sa disposition.

Section 2 : Opérations de visites et saisies.

Articles R. 512-39 à R. 512-42

Non applicables.

Titre II : Mesures consécutives aux contrôles.

Articles R. 521-1 à R. 525-3

Non applicables.

Titre III : Sanctions.

Articles R. 531-1 à R. 531-3

Non applicables.

Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier : Recherche et constatation.

Article R. 541-1

*Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 3
Modifié par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 5*

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article R. 541-2, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 512-1 à R. 512-5, R. 512-7 à R. 512-21, R. 512-23, R. 512-30, R. 512-31, R. 512-35, R. 512-37 et R. 512-38	Résultant du décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018

Article R. 541-2

*Créé par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017 – Art 3
Modifié par le décret n° 2018-1116 du 10 décembre 2018 – Art 5*

Pour l'application de l'article R. 541-1 en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article R. 512-16-7, les mots : ", sans préjudice de la sanction prévue à l'article L. 531-6 " sont supprimés ;

2° A l'article R. 512-17, les références : " R. 512-18 à R. 512-24 " sont remplacées par les références : " R. 512-18 à R. 512-21 et R. 512-23 " ;

3° A l'article R. 512-30, les mots : “ aux dispositions prévues à l'article L. 121-2 à L. 121-4 et au livre IV de la partie législative du présent code ainsi qu'aux dispositions prises pour son application ” sont remplacés par les mots : “ en matière de répression des fraudes ” ;

4° A l'article R. 512-35, les mots : “ à l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ” sont remplacés par les mots : “ dans la réglementation de l'Union européenne ou à défaut, par des règles ou des protocoles reconnus sur le plan international, notamment par le Comité européen de normalisation ou ceux qui ont été adoptés dans la législation applicable en métropole ou, à défaut, d'autres méthodes appropriées au vu de l'objectif poursuivi ou élaborées conformément à des protocoles scientifiques, ou des méthodes d'analyse validées au sein d'un seul laboratoire suivant un protocole accepté sur le plan international ” ;

5° Dans toutes les occurrences de l'expression : “ laboratoire d'Etat ” ou “ laboratoires d'Etat ”, les mots : “ d'Etat ” sont supprimés.

Chapitre II : Mesures consécutives aux contrôles.

Articles R. 542-1 et R. 542-2

Non applicables.

Livre VI : Règlement des litiges.

Articles R. 612-1 à R. 652-2

Non applicables.

Livre VII : Traitement des situations de surendettement.

Articles R. 711-1 à R. 771-6

Non applicables.

Livre VIII : Associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation.

Articles R. 811-1 à D. 824-8

Non applicables.